



Règlements

Section locale 104 du

SCFP à la GRC

Le 13 avril, 2018

Table des matières

INTRODUCTION	3
ARTICLE 1 : NOM.....	3
ARTICLE 2 : OBJECTIFS.....	4
ARTICLE 3 : RENVOIS	5
ARTICLE 4 : ADHÉSION	5
ARTICLE 5 : AFFILIATIONS.....	6
ARTICLE 6 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 7 : DIRIGEANTS	9
ARTICLE 8 : CONSEIL EXÉCUTIF.....	9
ARTICLE 9 : DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	10
ARTICLE 10 : MISES EN CANDIDATURE, ÉLECTIONS ET INSTALLATION DES DIRIGEANTS.....	10
ARTICLE 11 : DROITS, COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS	20
ARTICLE 12 : NON-PAIEMENT DES COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS.....	20
ARTICLE 13 : DÉPENSES.....	21
ARTICLE 14 : FRAIS REMBOURSABLES	22
ARTICLE 15 : SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE ET SOINS FOURNIS AUX PERSONNES À CHARGE ET AUX PERSONNES ÂGÉES.....	22
ARTICLE 16 : DÉLÉGUÉS AUX CONFÉRENCES, CONGRÈS ET COURS.....	23
ARTICLE 17 : COMITÉS.....	23
ARTICLE 18 : PLAINTES ET PROCÈS.....	26
ARTICLE 19 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....	27
ARTICLE 20 : MODIFICATIONS	27
ARTICLE 21 : IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES RÈGLEMENTS.....	28
ANNEXE A : ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ DU SCFP NATIONAL.....	29
ANNEXE B : CODE DE CONDUITE.....	30
ANNEXE C : RÈGLES DE PROCÉDURE	32

INTRODUCTION

La section locale 104 du Syndicat canadien de la fonction publique a été formée pour :

- accroître le bien-être social et économique de ses membres;
- promouvoir l'égalité de ses membres et s'opposer à toutes les formes de harcèlement et de discrimination;
- promouvoir l'efficacité des services publics;
- affirmer l'importance de l'unité du mouvement syndical.

Les règlements qui suivent sont adoptés par la section locale 104 conformément aux statuts nationaux du SCFP (articles 13.3 et B.5.1) dans le but de protéger les droits de ses membres, d'assurer une gouvernance responsable de la section locale et d'inciter le plus grand nombre possible de membres à partager les devoirs et responsabilités qui incombent à la section locale.

Les organismes à charte du SCFP doivent respecter et mettre en pratique l'Énoncé sur l'égalité du SCFP national à toutes leurs activités. L'Énoncé sur l'égalité du SCFP national se trouve à l'annexe A des présents règlements.

Les organismes à charte du SCFP pourraient aussi vouloir adopter un code de conduite de la section locale qui s'appliquerait aux assemblées des membres et à d'autres activités organisées par l'organisme à charte. Le code de conduite de la section locale se trouve à l'annexe B des présents règlements.

ARTICLE 1 : NOM

Le nom de la présente section locale est « Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 104 ».

Opérations des télécommunications et monitoring des interceptions à la GRC.

La section locale 104 est formée des unités de négociations suivantes :

La section locale 104 est formée des unités de négociations suivantes :

Tous les employés des sous-groupes professionnels Monitoring des interceptions et Opérations des télécommunications faisant partie du groupe professionnel Soutien responsable de l'application de la loi et du groupe professionnel Soutien aux opérations policières, définis dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* du 26 juillet 2014.

Aux fins des présents règlements, la section locale identifiera chaque région comme suit :

La région Est se compose des divisions suivantes de la GRC :

- Division « B » St John's, T.-N.-L.
- Division « H » Dartmouth, N.-É.
- Division « H » Truro, N.-É.
- Division « J » Fredericton, N.-B.
- Division « L » Charlottetown, Î.-P.-É.
- Division « C » Montréal, Qc
- Division « V » Iqaluit, Nt

La région Centre se compose des divisions suivantes de la GRC :

- Division « A » Ottawa, Ont.
- Centre national des opérations (CNO), Ottawa, Ont.
- Division « O » Milton, Ont.
- Division « O » London, Ont.
- Division « O » Newmarket, Ont.
- Division « O » Cornwall, Ont.
- Division « D » Winnipeg, Man.
- Division « F » Regina, Sask.

La région Ouest se compose des divisions suivantes de la GRC :

- Division « K » Nord Edmonton, Alb.
- Division « K » Sud Red Deer, Alb.
- Division « M » Whitehorse, Yn
- Division « E » District nord Prince George, C.-B.
- Division « E » District sud-est Kelowna, C.-B.
- Division « E » Nord de l'île Courtenay, C.-B.
- Division « E » Sud de l'île Victoria, C.-B.
- Division « E » QG Surrey, C.-B.
- Division « G » Yellowknife, T.-N.-O.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs de la section locale 104 sont les suivants :

- (a) obtenir les salaires, avantages sociaux, conditions de travail, sécurité d'emploi, régimes de retraite et avantages à la retraite les meilleurs possible pour ses membres;
- (b) permettre à ses membres de participer au façonnement de leur avenir grâce à un syndicalisme libre et démocratique;

- (c) favoriser, par la négociation et la médiation, le règlement des conflits entre les membres et leurs employeurs;
- (d) éliminer le harcèlement et la discrimination sous toutes leurs formes; promouvoir l'égalité pour tous sans égard à la classe, à la race, à la couleur, à la nationalité, à l'âge, au sexe, à la langue, à l'orientation sexuelle, au lieu d'origine, à l'ascendance, aux croyances religieuses et aux capacités mentales ou physiques; et s'opposer activement à toute discrimination fondée sur les éléments qui précèdent, où qu'elle se produise ou se manifeste;
- (e) établir une étroite collaboration avec la population à laquelle nous offrons des services ainsi qu'avec les communautés au sein desquelles nous travaillons et vivons;
- (f) aider le SCFP à atteindre les objectifs énoncés à l'article II de ses statuts nationaux.

ARTICLE 3 : RENVOIS

Les numéros à la fin des articles ou sous-articles du présent document renvoient aux articles pertinents des statuts nationaux du SCFP, qui doivent être lus en concomitance avec les présents règlements.

ARTICLE 4 : ADHÉSION

(a) Adhésion

Un employé qui travaille dans la compétence de la section locale 104 peut soumettre une demande d'adhésion à la section locale 104 en signant une demande et en payant les droits d'adhésion établis à l'article 11 (a) des présents règlements.

(Article B.8.1)

(b) Approbation de l'adhésion

À la première assemblée des membres suivant la soumission de la demande, les noms des candidats sont lus et, à moins qu'une majorité des membres présents à l'assemblée ne s'y opposent, le candidat est accepté.

(Article B.8.2)

(c) Serment d'adhésion

Les nouveaux membres prêtent le serment suivant :

« Je promets d'appuyer les statuts de ce syndicat et d'y obéir, de travailler à l'amélioration des conditions économiques et sociales d'autres membres et d'autres travailleurs, de défendre et de promouvoir l'amélioration des droits et libertés démocratiques des travailleurs et de ne pas causer, ni aider à causer, intentionnellement ou sciemment, un tort à un autre membre du syndicat. »

(Article B.8.4)

(d) **Maintien de l'adhésion**

Une fois accepté, un membre demeure en règle tant qu'il est employé dans la compétence de la section locale, sauf s'il cesse d'être un membre en règle en vertu des dispositions des statuts nationaux du SCFP.

(Article B.8.3)

(e) **Obligations des membres**

Les membres sont tenus de se conformer aux statuts nationaux du SCFP et aux présents règlements, avec leurs modifications subséquentes.

Les membres fournissent au secrétaire archiviste leur adresse actuelle et leur numéro de téléphone à la maison et, le cas échéant, leur adresse courriel. Les membres informent le secrétaire archiviste de tout changement dans leurs coordonnées. Ces renseignements sont protégés et utilisés pour communiquer avec les membres, soit sous forme de courriels, de courriels massifs ou d'assemblées publiques téléphoniques.

Pour les assemblées publiques téléphoniques, le numéro de téléphone peut être partagé avec un fournisseur de services sous contrat avec la section locale pour fournir le matériel technique nécessaire à l'assemblée virtuelle.

Sur demande, la section locale partagera les coordonnées téléphoniques avec le SCFP national ou avec les divisions provinciales pertinentes. Les coordonnées téléphoniques sont partagées avec le SCFP national ou avec les divisions provinciales afin que notre syndicat national ou nos divisions provinciales puissent tenir une assemblée publique téléphonique avec les membres sur des enjeux d'importance. Les numéros de téléphone sont conservés de manière confidentielle; ils ne sont pas partagés.

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS

Afin de renforcer le mouvement syndical et d'atteindre des buts et objectifs communs, la section locale 104 peut s'affilier aux organisations suivantes et leur verser une capitation :

- Les divisions provinciales du SCFP

- Les conseils régionaux du SCFP
- Les fédérations du travail provinciales
- Le conseil du travail du CTC

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

(a) Assemblées ordinaires des membres

Les assemblées ordinaires des membres de la section locale 104 doivent avoir lieu chaque trimestre à l'une ou l'autre des divisions de la GRC. Chaque division de la GRC se dotera d'un lieu d'assemblée permettant aux membres de cette division d'assister à l'assemblée par téléconférence. Les membres participant ainsi à l'assemblée par téléconférence comptent dans le calcul du quorum.

(b) Assemblées ordinaires régionales des membres

Il est possible d'organiser dans chaque région (Est, Ouest, Centre) des assemblées ordinaires des membres de ces régions. On convoque une assemblée ordinaire régionale des membres pour traiter de points qui concernent uniquement les membres de la région. Ces assemblées ne remplacent pas les assemblées ordinaires des membres et on ne peut pas y prendre des décisions qui touchent l'ensemble de la section locale ou une autre région.

(c) Assemblées extraordinaires des membres

La section locale 104 peut devoir tenir des assemblées extraordinaires, qui doivent être convoquées par le conseil exécutif ou qui peuvent être demandées, par écrit, par au moins quinze (15) membres. Le président de la section locale doit immédiatement aviser les membres lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée et veiller à ce qu'ils reçoivent un préavis d'au moins trente-six (36) heures qui précise les sujets à discuter, la date, l'heure et l'endroit. À l'assemblée extraordinaire, les membres ne pourront discuter d'aucun autre sujet que celui ou ceux pour lesquels l'assemblée a été convoquée et l'avis a été donné.

(d) Assemblées extraordinaires régionales des membres

La section locale 104 peut devoir tenir des assemblées extraordinaires régionales, qui doivent être convoquées par le président de la région avec l'approbation du président de la section locale 104, par le conseil exécutif ou qui peuvent être demandées, par écrit, par au moins 10 % de l'effectif de la région. Le président de la section locale doit immédiatement aviser les membres lorsqu'une assemblée extraordinaire régionale est convoquée et veiller à ce qu'ils reçoivent un préavis d'au moins trente-six (36) heures qui précise les sujets à discuter, la date, l'heure et l'endroit. À l'assemblée extraordinaire, les membres ne pourront discuter d'aucun

autre sujet que celui ou ceux pour lesquels l'assemblée a été convoquée et l'avis a été donné.

- (e) Pour chaque assemblée ordinaire ou assemblée ordinaire régionale, il faut donner aux membres un avis d'au moins sept (7) jours, en précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Quand un jour férié ou une situation indépendante de la volonté de la section locale entraîne l'annulation d'une assemblée ordinaire ou d'une assemblée ordinaire régionale des membres, le conseil exécutif doit fixer une autre date et donner un préavis de sept (7) jours aux membres en précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

(f) **Quorum**

Le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour discuter des affaires de la section locale, que ce soit à une assemblée ordinaire [article 6 (a)] ou à une assemblée extraordinaire [article 6 (c)] est de vingt (20) membres, dont au moins deux (2) membres du conseil exécutif.

Le nombre minimum de membres qui doivent être présents à une assemblée ordinaire régionale ou à une assemblée extraordinaire régionale est de dix pour cent (10 %) des membres de la région, dont au moins deux (2) membres du conseil exécutif.

(g) **L'ordre du jour des assemblées**

L'ordre du jour des assemblées ordinaires des membres est le suivant :

1. Appel nominal des dirigeants
2. Lecture de l'énoncé sur l'égalité
3. Vote sur l'admission de nouveaux membres
4. Lecture du procès-verbal
5. Affaires découlant du procès-verbal
6. Rapport du secrétaire-trésorier
7. Communications et factures
8. Rapport du conseil exécutif
9. Rapports des comités et des délégués
10. Mises en candidature, élections ou installations
11. Affaires en suspens
12. Nouvelles affaires
13. Bien du syndicat
14. Levée de la séance

(Article B.6.1)

(h) **Assemblées de négociation**

Des assemblées de négociation peuvent être convoquées pour discuter d'enjeux qui ne touchent que les membres de l'unité de négociation. Ces assemblées ne doivent pas remplacer les assemblées ordinaires des membres et on ne peut pas y prendre des décisions qui touchent l'ensemble de la section locale ou une autre unité de négociation. Le président informe les membres de l'unité de négociation sept (7) jours à l'avance de la tenue de l'assemblée, en précisant l'heure et le lieu, et en fournissant un ordre du jour.

Le nombre minimum de membres qui doivent être présents à toute assemblée de négociation est de vingt (20) membres de l'unité de négociation plus au moins deux (2) membres du conseil exécutif.

ARTICLE 7 : DIRIGEANTS

Les dirigeants de la section locale 104 sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le secrétaire archiviste, le président Opérations des télécommunications région Est, le président Monitoring des interceptions région Est, le président Opérations des télécommunications région Centre, le président Monitoring des interceptions région Centre, le président Opérations des télécommunications région Ouest, le président Monitoring des interceptions région Ouest, un délégué des opérations des télécommunications par division, un délégué du monitoring des interceptions par division, l'officier des membres, trois (3) syndics.

(Articles B.2.1 et B.2.2)

ARTICLE 8 : CONSEIL EXÉCUTIF

- (a) Le conseil exécutif doit être formé de tous les dirigeants, à l'exception de l'officier des membres, des trois syndics et des délégués.
(Article B.2.2)
- (b) Le conseil exécutif doit se réunir au moins huit (8) fois par année.
(Article B.3.14)
- (c) La majorité du conseil exécutif constitue un quorum.
- (d) Les membres du conseil exécutif détiennent les actifs immobiliers de la section locale à titre de syndics. Ils n'ont le droit ni de vendre, ni de céder, ni de grever quelque actif immobilier que ce soit sans d'abord donner un préavis, puis soumettre la proposition à une assemblée des membres pour approbation.
- (e) Le conseil exécutif doit s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la section locale et assurer le fonctionnement efficace des comités.
- (f) Si un membre du conseil exécutif ne répond pas à l'appel nominal à trois assemblées ordinaires des membres **de suite** ou à trois réunions ordinaires du conseil exécutif **de**

suite sans motif valable, son poste est déclaré vacant et doit être pourvu par une élection tenue à l'assemblée des membres suivante.

(Article B.2.5)

ARTICLE 9 : DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Chaque dirigeant de la section locale 104 est invité à participer aux cours de formation du SCFP pour accroître ses compétences en leadership et approfondir ses connaissances et son expérience.

À la fin de leur mandat, les dirigeants doivent remettre à leurs successeurs les biens, actifs, sommes d'argent et dossiers de la section locale.

(Article B.3.9)

Les signataires autorisés de la section locale 104 font l'objet d'un cautionnement, par l'entremise du cautionnement général détenu par le SCFP national. Un dirigeant qui n'est pas admissible au cautionnement ne peut pas être signataire autorisé.

(Article B.3.5)

(a) **Le président**

Le **président** doit :

- Faire respecter les statuts nationaux du SCFP, les présents règlements de la section locale et l'Énoncé sur l'égalité.
- Interpréter les présents règlements au besoin.
- Présider les assemblées des membres et les réunions du conseil exécutif et maintenir l'ordre
- Décider des rappels aux règlements et de la procédure (toujours sous réserve des appels des membres).
- Siéger au comité de négociation, au comité patronal-syndical et au comité des griefs.
- Avoir le même droit de vote que d'autres membres. En cas d'égalité des voix, le président peut voter une autre fois; s'il ne le fait pas, la motion est rejetée.
- Veiller à ce que les dirigeants remplissent leurs devoirs.
- Pourvoir les postes vacants dans les comités lorsqu'aucune élection n'est prévue.
- Accueillir les nouveaux membres et les accompagner pendant la cérémonie d'admission.

- Signer les chèques et veiller à ce que les fonds de la section locale ne soient utilisés que de la manière autorisée ou prévue par les statuts nationaux du SFCP, les règlements de la section locale ou un vote des membres.
- Avoir accès aux fonds nécessaires et raisonnables pour rembourser les frais que lui-même et les dirigeants ont engagés dans le cadre de leur travail pour la section locale. Les demandes de remboursement doivent être inscrites sur un formulaire et préciser les dépenses et la raison pour laquelle elles ont été engagées, et les reçus pertinents doivent être annexés à ce formulaire.
- Être le premier choisi pour être délégué au congrès national du SFCP.

(Article B.3.1)

(b) **Le vice-président**

Le **vice-président** doit :

- En cas d'absence ou de non-éligibilité du président, exercer toutes les fonctions de la présidence.
- Présider les assemblées des membres et les réunions du conseil exécutif en l'absence du président.
- En cas de vacance à la présidence, assumer la présidence intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau président par une élection partielle.
- Prêter assistance aux membres de l'exécutif selon les directives du conseil exécutif.
- Siéger au comité patronal-syndical et au comité des griefs.

(Article B.3.2)

(c) **Le secrétaire archiviste**

Le **secrétaire archiviste** doit :

- Tenir un procès-verbal complet, exact et impartial des délibérations des assemblées des membres et des réunions du conseil exécutif. Ces procès-verbaux doivent également inclure une copie du rapport financier complet (réunions du conseil exécutif) et du rapport financier écrit (assemblées des membres) présentés par le secrétaire-trésorier. Le procès-verbal doit aussi inclure les rapports des syndicats.
- Prendre note des modifications et ajouts aux règlements et veiller à ce qu'ils soient transmis au président national pour approbation avant leur entrée en vigueur.
- Répondre à la correspondance et s'acquitter des autres tâches administratives que lui confie le conseil exécutif.

- Siéger au comité patronal-syndical et au comité des griefs.
- Garder un dossier de la correspondance reçue et envoyée.
- Préparer et distribuer les avis aux membres.
- Préparer les dossiers afin qu'ils soient prêts, avec un préavis raisonnable, pour les syndicats et les vérificateurs.
- Présider les assemblées des membres et les réunions du conseil exécutif en l'absence du président et du vice-président.
- Avoir le pouvoir, avec l'approbation des membres, de recourir à une aide administrative payée par les fonds de la section locale.
- S'acquitter des autres fonctions requises par la section locale, ses règlements ou les statuts nationaux.
- Préparer un budget et le présenter à l'exécutif ensuite présenter aux membres pour approbation.

(Article B.3.3)

(d) **Le secrétaire-trésorier**

Le **secrétaire-trésorier** doit :

- Recevoir les revenus, droits d'adhésion, cotisations et prélèvements et tenir un dossier des paiements de chaque membre, et déposer promptement tout l'argent dans un compte de banque ou de caisse populaire.
- Signer tous les chèques et veiller à ce que les fonds de la section locale ne soient utilisés qu'avec autorisation et conformément aux statuts nationaux, aux règlements de la section locale ou au vote des membres. En consultation avec le conseil exécutif, désigner un signataire autorisé en cas d'absence prolongée.
- Veiller à ce que la capitation soit payée par versement direct ou, lorsqu'elle ne l'est pas, préparer les formulaires de capitation du SCFP national et verser le paiement, y compris 1 \$ de chaque droit d'adhésion pour tous les membres admis, au plus tard le dernier jour du mois suivant.
- Être responsable du maintien, du classement, de la sauvegarde et de la conservation en filière des pièces justificatives, autorisations, factures ou demandes de remboursement pour chaque déboursé, des reçus pour toutes les sommes d'argent envoyées au SCFP national, ainsi que des livres comptables et pièces justificatives des revenus versés à la section locale.
- Siéger au comité patronal-syndical et au comité des griefs.

- Comptabiliser les transactions financières d'une manière acceptable pour le conseil exécutif et conforme aux bonnes pratiques comptables.
- Présenter un rapport financier complet au conseil exécutif de la section locale.
- Présenter un rapport financier écrit à chaque assemblée ordinaire des membres, détaillant les revenus et les dépenses pour la période visée.
- Faire l'objet d'un cautionnement par l'entremise du cautionnement général détenu par le SCFP national. Les secrétaires-trésoriers qui ne peuvent pas obtenir de cautionnement seront démis de leurs fonctions.
- Ne verser aucune somme d'argent qui ne soit pas appuyée par une demande de chèque, un formulaire de dépense ou une demande de paiement dûment signée par le président et un autre membre du conseil exécutif, conformément aux directives du conseil exécutif. Aucune demande n'est exigée pour le paiement de la capitation à une organisation à laquelle la section locale est affiliée.
- Soumettre les livres pour inspection par les syndicats ou les vérificateurs, ou les deux, avec un préavis raisonnable. Veiller à ce que les livres soient vérifiés au moins une fois par année civile et, dans des délais raisonnables, répondre par écrit aux recommandations et aux préoccupations des syndicats.
- Fournir aux syndicats l'information dont ils ont besoin pour leur vérification, ainsi que les formulaires du SCFP national.
- Au besoin, et au plus tard le 28 février de chaque année, fournir à chaque membre, sur les formulaires du SCFP national, un relevé du montant net des cotisations déductibles qu'il a versées au cours de la dernière année civile.
- Avoir le pouvoir, avec l'approbation des membres, de faire appel à une aide administrative payée par les fonds de la section locale.
- Aviser les membres qui ont un mois de retard et signaler au conseil exécutif les membres qui ont deux mois de retard ou plus dans le paiement des cotisations syndicales.

(Articles B.3.4 à B.3.8)

(e) **Le président régional**

Le **président régional** doit :

- Présider les assemblées régionales des membres (en coprésidence entre le président Opérations des télécommunications et le président Monitoring des interceptions).
- Faire rapport sur les dossiers de sa région au conseil exécutif.
- Accueillir les nouveaux membres et leur souhaiter la bienvenue à la section locale.

- Être responsable de la distribution des bulletins, publications et avis syndicaux aux membres de sa région.
- Siéger au comité de négociation, au comité patronal-syndical et au comité des griefs.
- Représenter sa région aux réunions du conseil exécutif.
- Déposer et traiter les griefs promptement, de concert avec son exécutif.

(f) **Les délégués syndicaux**

Les **délégués** doivent :

- En cas d'absence du président régional, exercer toutes les fonctions de la présidence régionale.
- En cas de vacance à la présidence régionale, le délégué de la région où la présidence est vacante ou de la région ayant élu ce président assume la présidence intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau président régional.
- Prêter assistance au président régional au besoin.
- Déposer et traiter les griefs promptement, de concert avec le président régional.
- Il y a un délégué des opérations des télécommunications et un délégué du monitoring des interceptions par division.

(g) **Les syndics**

Les **syndics** doivent :

- Agir à titre de comité de vérification au nom des membres et vérifier, au moins une fois par année civile, les livres et comptes du secrétaire-trésorier, du secrétaire archiviste et des comités.
- Rendre compte par écrit de leurs conclusions à la première assemblée des membres suivant la fin de chaque vérification.
- Présenter par écrit au président et au secrétaire-trésorier leurs recommandations et préoccupations visant à assurer la tenue ordonnée, correcte et adéquate des fonds, des dossiers et des comptes de la section locale par le secrétaire-trésorier.
- Veiller à ce qu'aucune somme d'argent ne soit versée sans l'autorisation statutaire voulue ou sans l'autorisation des membres.
- Veillez à ce que les membres reçoivent les rapports financiers adéquats.
- Vérifier le registre des présences.
- Vérifier au moins une fois par année les actions, les obligations, les sûretés, les meubles et le matériel, et les titres ou les actes de propriété qui peuvent en tout

temps être détenus par la section locale, et faire part de leurs conclusions aux membres.

- Faire parvenir au secrétaire-trésorier national, avec copie au conseiller syndical affecté à la section locale, les documents suivants :
 - i. Programme de vérification des syndics
 - ii. Rapport des syndics
 - iii. Rapport du secrétaire-trésorier aux syndics
 - iv. Recommandations présentées au président et au secrétaire-trésorier de la section locale
 - v. Réponse du secrétaire-trésorier aux recommandations
 - vi. Préoccupations qui n'ont pas été abordées par le conseil exécutif de la section locale

(Articles B.3.10 à B.3.12)

(h) **L'officier des membres**

L'**officier des membres** doit :

- Garder la porte intérieure aux assemblées des membres et ne laisser entrer que les membres en règle et les dirigeants du SCFP, sauf sur ordre du président et avec le consentement des membres présents.
- Tenir le registre des présences aux assemblées.
- S'acquitter de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le conseil exécutif le cas échéant.

ARTICLE 10 : MISES EN CANDIDATURE, ÉLECTIONS ET INSTALLATION DES DIRIGEANTS

(a) **Mises en candidature**

(Lorsque les règlements auront reçu l'approbation du président national du SCFP,

À titre exceptionnel, l'échéancier des premières élections ira comme suit :

- **La nomination du comité des élections se fera par les présidents du comité intérimaire en consultation avec le comité intérimaire selon l'article 10 (a).**
- **Lorsque les règlements auront reçu l'approbation du président national du SCFP l'avis d'élections sera envoyé et les mises en candidature seront acceptées pendant sept 7 jours après l'avis d'élection, conformément à l'article 10 (a) 4.**

•

- **Les élections commenceront sept 7 jours après la fin de la période de mises en candidature; elles dureront sept 7 jours.**
 - **Le mandat du président de la section locale, du secrétaire archiviste de la section locale et des présidents des régions Est, Centre et Ouest commence le jour de leur élection par l'ensemble de l'effectif et se poursuit jusqu'à l'année impaire suivante. À partir de 2021, les mises en candidature suivront leur cours comme prévu par l'article 10.**
 - **Le mandat du vice-président et du secrétaire-trésorier de la section locale commence le jour de leur élection par l'ensemble de l'effectif et se poursuit jusqu'à l'année paire suivante. À partir de 2020, les mises en candidature suivront leur cours comme prévu par l'article 10.**
1. Le président de la section locale, le secrétaire archiviste de la section locale et les présidents des régions Est, Centre et Ouest sont élus les années impaires, et le vice-président et le secrétaire-trésorier sont élus les années paires, par l'ensemble des membres, pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection et l'installation d'un successeur, sans que ce mandat ne dépasse jamais trois (3) ans.
 2. Les syndics sont élus pour des durées d'un (1), deux (2) et trois (3) ans. Leur mandat est défini à l'article B.2.4 des statuts nationaux du SCFP.
 3. Au plus tard le 15 janvier, le président de la section locale, après avoir consulté l'exécutif, nomme un comité des élections se composant de trois (3) personnes, dont au moins un représentant des bureaux des divisions de l'ouest, un des bureaux des divisions du centre et un des bureaux des divisions de l'est. Les membres du comité des élections ne peuvent pas être candidats à une élection.
 4. Dans une année électorale, le comité des élections envoie l'avis d'élections au plus tard le 30 janvier. Les mises en candidature et les acceptations par écrit de mise en candidature doivent être acceptées par le comité des élections. On peut soumettre par courriel une copie numérisée du dossier de mise en candidature dûment signé par le candidat et ses proposants. Le comité des élections doit recevoir les mises en candidature au plus tard le 10 février.
 5. Le dossier de mise en candidature doit préciser :
 - (i) le nom du candidat;
 - (ii) le poste brigué;
 - (iii) une déclaration du candidat affirmant accepter la mise en candidature;
 - (iv) le nom du proposant.
 6. Les mises en candidature et les élections des délégués sont acceptées à

l'assemblée régionale du mois de mai de chaque année paire. Les mises en candidature sont acceptées de la part des membres présents à l'assemblée régionale ou des membres qui ont accepté que leur nom soit soumis par écrit à l'assemblée. On accepte les copies numérisées de formulaires de mise en candidature envoyées par courriel.

7. Pour pouvoir être mis en candidature, un membre doit avoir fait accepter sa demande d'adhésion et être membre en règle.

(Articles B.8.1, B.8.2 et B.8.3)

8. Un membre peut accepter d'être mis en candidature à un poste tout en occupant ce poste ou un autre. Advenant son élection, sa démission de ce poste entrera en vigueur à ce moment.
9. Un membre ne peut pas être mis en candidature s'il accuse un retard dans le paiement de ses cotisations ou prélèvements.

(b) **Élections à la section locale**

1. Le comité des élections est entièrement responsable de l'organisation des élections et doit traiter de manière confidentielle l'information qui lui est soumise dans le cadre de ses responsabilités.
2. Le comité des élections est responsable de distribuer, de recueillir et de compter les bulletins de vote. Le président du comité des élections doit être juste et impartial et veiller à ce que toutes les dispositions prises soient incontestablement démocratiques.
3. Le vote a lieu par scrutin secret.
4. Pour les postes de présidents régionaux et de délégués, les membres du secteur monitoring des interceptions ont droit de vote aux postes réservés à ce secteur de leur région et de leur division. Les membres du secteur opérations des télécommunications ont droit de vote aux postes réservés à ce secteur de leur région et de leur division.
5. Le scrutin se déroule par voie électronique. Les élections commencent le 2 mars et les résultats sont dévoilés le 31 mars.
6. Les élections sont à la pluralité des voix. Ainsi, le membre qui obtient le plus de votes est élu. En cas d'égalité des voix, un deuxième scrutin et d'autres subséquents, au besoin, sont tenus jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des votes exprimés et soit déclaré élu. Si l'égalité des voix persiste, des scrutins subséquents peuvent être reportés à la prochaine assemblée des

membres.

7. Lorsque deux candidats ou plus doivent être élus à un poste quelconque par scrutin secret, chaque membre votant doit voter pour le nombre complet de candidats à élire, à défaut de quoi son bulletin est déclaré nul.

(Article 11.4)

8. Un candidat peut demander un recomptage des voix pour son élection et un recomptage a lieu si la demande est appuyée, par vote, par un nombre de membres au moins égal au quorum nécessaire pour une assemblée des membres, conformément à l'article 6 (c).
9. Les membres qui ont des plaintes au sujet des élections doivent les soumettre par écrit au comité des élections dès que possible, mais jamais une plainte ne sera valide si elle est déposée plus tard que sept (7) jours après les élections. Le comité des élections enquête sur la plainte et rend une décision dès que possible, décision dont il rend compte à la première assemblée ordinaire des membres qui suit.
10. À la fin de leur mandat, les membres qui exécutent des fonctions au nom de la section locale doivent remettre à leurs successeurs les biens et l'argent de la section locale en leur possession, y compris les mots de passe et le contenu des comptes Internet.

(c) **Délégués**

1. Les délégués des secteurs Monitoring des interceptions et Opérations des télécommunications de chaque division sont élus par suffrage des membres de la ou des divisions pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection et l'installation d'un successeur, sans pour autant que ce mandat ne dure plus de trois (3) ans. Les élections ont lieu aux années paires.
2. Les mises en candidature et les élections ont lieu à l'assemblée régionale ordinaire trimestrielle du mois de mai. Les mises en candidature sont acceptées de la part des membres présents à cette assemblée ou des membres qui ont accepté que leur nom soit soumis par écrit à l'assemblée, avec un autre membre comme témoin. On accepte les copies numérisées de formulaires de mises en candidature envoyées par courriel.
3. Le président régional nomme, à chaque division, un comité des élections se composant de deux (2) membres de la section locale. Ce comité est responsable de l'organisation des élections.
4. Le comité des élections est responsable de distribuer, de recueillir et de compter les bulletins de vote. Le vote a lieu par scrutin secret. Les candidats ont droit à la présence d'un scrutateur pour le comptage des votes.

5. En cas d'égalité des voix, un deuxième scrutin et d'autres subséquents, au besoin, sont tenus jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des votes exprimés et soit déclaré élu. Si l'égalité des voix persiste, des scrutins subséquents peuvent être reportés à la prochaine assemblée des membres.
6. Le candidat qui juge que le déroulement de l'élection a contrevenu aux présents règlements dispose de quinze (15) jours après la date de l'élection pour en contester la validité auprès du comité des élections. L'affaire sera entendue dans les trente (30) jours suivant l'élection. Le comité des élections doit répondre par écrit au candidat au plus tard sept (7) jours après avoir entendu l'affaire.

(e) **Installation des dirigeants**

1. Les dirigeants dûment élus doivent entrer en fonctions le 1^{er} avril de l'année d'élection au poste ou, **dans le cas des délégués**, à l'assemblée au cours de laquelle les élections ont lieu et continuer à occuper ces fonctions pendant deux (2) ans ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu et installé, pourvu, toutefois, qu'aucun mandat ne soit inférieur à un (1) an ni supérieur à trois (3) ans.

(Article B.2.4)

2. Les syndics sont élus de façon à ce que l'un d'eux occupe le poste pendant trois (3) ans, un autre pendant deux (2) ans et un autre pendant un (1) an, conformément à l'article B.2.4 des statuts nationaux du SCFP. Chaque année, par la suite, la section locale doit élire un (1) syndic pour une période de trois (3) ans. Aucun membre qui a été signataire pour la section locale ne peut se porter candidat à un poste de syndic avant qu'au moins un (1) mandat complet ne se soit écoulé.

3. Les dirigeants nouvellement élus doivent prononcer le serment suivant :

« Je (nom) _____, promets de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique, pour la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du syndicat, je m'efforcerai de faire régner l'harmonie et la dignité de ses assemblées, tant par mes conseils que par mon exemple. Je promets aussi de remettre à mon successeur, à la fin de mon mandat, tous les biens du syndicat. »

(Article 11.6.b)

(f) **Élections partielles**

Si un poste devient vacant pour quelque raison que ce soit, des élections partielles sont tenues en respectant le plus possible le présent article. Le mandat d'un poste pourvu par une élection partielle est celui du poste qui était devenu vacant et pour lequel il a fallu tenir des élections.

ARTICLE 11 : DROITS, COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

(a) Droits d'adhésion

Le paiement de droits d'adhésion est une confirmation tangible du désir de devenir membre de la section locale et du Syndicat canadien de la fonction publique. Chaque demande d'adhésion à la section locale sera transmise au secrétaire-trésorier et sera accompagnée de droits d'adhésion de cinq dollars (5 \$), en sus des cotisations mensuelles. Le secrétaire-trésorier doit remettre un reçu. Si la demande est rejetée, les droits seront remboursés.

(Articles B.4.1 et B.8.2)

(b) Droits de réadmission

Les droits de réadmission sont de cinq dollars (5 \$).

(Article B.4.1)

(c) Cotisations mensuelles

Les cotisations mensuelles sont de 1,85 % du salaire normal.

(Article B.4.3)

(d) Modification des cotisations mensuelles

Les cotisations mensuelles régulières peuvent être modifiées à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres ou par scrutin référendaire. Le vote a lieu par scrutin secret. La section locale doit fournir un avis d'au moins sept (7) jours donné à une assemblée précédente ou un avis écrit de soixante (60) jours.

(Article B.4.3)

(e) Prélèvements

Des prélèvements peuvent être imposés conformément aux statuts du SCFP. Les prélèvements ne sont pas l'équivalent des cotisations mensuelles et ne les incluent pas, et ils sont imposés dans un but précis et pendant une période précise. L'approbation des membres est nécessaire et le prélèvement n'entre en vigueur que lorsqu'il est approuvé par le président national.

(Article B.4.2)

ARTICLE 12 : NON-PAIEMENT DES COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

Un membre qui omet de payer ses cotisations et ses prélèvements pendant trois mois est automatiquement suspendu. La suspension est signalée au conseil exécutif par le secrétaire-trésorier. Le conseil exécutif rend compte de toutes les suspensions à l'assemblée des membres suivante. Le membre peut redevenir membre en règle s'il paie un droit de

réadmission et s'acquitte de toute autre peine établie par la section locale. Le droit de réadmission ne peut pas être inférieur au droit d'adhésion de la section locale.

Un membre qui a été sans emploi ou incapable de travailler pour cause de maladie doit payer les droits de réadmission, mais pourrait être dispensé de payer les arrérages.

(Article B.8.6)

ARTICLE 13 : DÉPENSES

(a) Paiement de fonds de la section locale

Les fonds de la section locale ne peuvent être dépensés qu'à des fins valides dans les circonstances suivantes :

- lorsque les dépenses sont autorisées par un budget approuvé par une majorité des membres présents et votant à une assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres;
- lorsque les règlements approuvent les dépenses; ou
- par un vote de la majorité des membres présents et votant à une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

(Article B.4.4)

(b) Paiement de la capitation et des frais d'affiliation

Aucune autorisation n'est requise pour verser une capitation au SCFP national, aux divisions provinciales du SCFP applicables ou à toute autre organisation syndicale à laquelle la section locale est affiliée.

(c) Paiement de fonds de la section locale à des membres ou à des causes externes au SCFP

Dans le cas d'une subvention ou d'une contribution destinée à un membre ou à une cause externe au SCFP de plus de 100 \$, un avis de motion doit être donné à une assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres, et la motion doit être approuvée à l'assemblée ordinaire des membres suivante, avant que la subvention ou la contribution puisse être payée. L'assemblée d'approbation ne doit pas se tenir avant sept (7) jours après l'assemblée à laquelle a été donné l'avis de motion.

- (d) Aucun dirigeant ou membre de la section locale 104 ne peut dépenser les fonds de la section locale sans en avoir d'abord reçu l'autorisation en vertu de l'article 13 (a) des présents règlements.

ARTICLE 14 : FRAIS REMBOURSABLES

Les dirigeants et les membres des comités de la section locale doivent recevoir des indemnités pour leurs frais personnels comme suit :

- stationnement, taxi, transports en commun et essence pour une voiture de location sur présentation d'un reçu;
- kilométrage conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte;
- frais de garde sur présentation d'un reçu;
- indemnité journalière pour déplacement conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte;

- hôtels et billets d'avion sur présentation d'un reçu (s'ils ne sont pas facturés directement);
- indemnité journalière en ville pour les affaires syndicales nécessitant que le membre mange au restaurant, conformément au Conseil national mixte.

ARTICLE 15 : SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE ET SOINS FOURNIS AUX PERSONNES À CHARGE ET AUX PERSONNES ÂGÉES

Les soins à fournir aux enfants, aux personnes à charge ou aux personnes âgées peuvent être des obstacles à la participation aux activités syndicales ou aux assemblées des membres. La section locale 104 s'engage à éliminer ces obstacles dans la mesure de ses capacités afin que tous les membres puissent avoir un accès égal à la participation.

- (a) Lorsqu'il est pratique de le faire et que la demande le justifie, la section locale 104 fournira des services de garde d'enfants sur place à toutes ses assemblées des membres. Lorsque des services de garde sur place ne sont pas fournis, et dans le cas de personnes à charge ou de personnes âgées, les membres sont remboursés, jusqu'à concurrence du salaire de subsistance pour la région pour chaque heure de soins requis. Le remboursement est remis sur présentation de la preuve de paiement.
- (b) Tout membre qui s'acquitte de tâches autorisées pour la section locale 104 est admissible au remboursement des frais de garde d'enfants, de personnes à charge ou de personnes âgées au besoin. Sur présentation de preuves de paiement, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence du salaire de subsistance pour la région pour chaque heure de soins requis.
- (c) Les frais ne seront pas remboursés lorsque les soins sont fournis par un conjoint, partenaire ou membre de la famille qui s'acquitte habituellement de ces tâches sans rémunération. Les frais ne sont pas remboursés pour les périodes pendant lesquelles

un membre aurait normalement payé ces soins, par exemple pendant les heures normales de travail.

ARTICLE 16 : DÉLÉGUÉS AUX CONFÉRENCES, CONGRÈS ET COURS

- (a) Sauf pour le président [article 9 (a)], les délégués aux congrès, conférences et cours doivent être choisis dans le cadre d'élections tenues aux assemblées des membres.
- (b) Les délégués aux conseils régionaux du SCFP applicables sont élus chaque année. Un membre responsable de rendre compte aux membres de la section locale est nommé par le président par ces délégués et ce membre rend compte, à chaque assemblée des membres de la section locale, des débats qui auront eu lieu aux dernières réunions du conseil. La section locale rembourse à l'employeur du membre toute perte de salaire.
- (c) Les délégués aux conseils régionaux du travail du CTC applicables sont élus chaque année. Un membre responsable de rendre compte aux membres de la section locale est nommé par le président par ces délégués et ce membre rend compte, à chaque assemblée des membres de la section locale, des débats qui auront eu lieu aux dernières réunions du conseil. La section locale rembourse à l'employeur du membre toute perte de salaire.
- (d) Les délégués aux congrès, conférences et cours tenus à l'extérieur de leur municipalité de résidence reçoivent des indemnités de déplacement (aux tarifs économie, touriste ou coach) selon les directives du secrétaire-trésorier, ainsi que des indemnités quotidiennes pour les repas et dépenses dont le montant est fixé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. La section locale rembourse à l'employeur du membre toute perte de salaire.
- (e) Les délégués aux congrès, conférences et cours tenus localement n'ont pas droit aux indemnités de déplacement. Des indemnités quotidiennes sont offertes pour les repas et autres frais engagés pour assister au congrès, à la conférence ou au cours; le montant en est fixé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. La section locale rembourse à l'employeur du membre toute perte de salaire.
- (f) La section locale 104 remet aux membres leurs indemnités quotidiennes avant la tenue du congrès, de la conférence ou du cours.
- (g) La section locale 104 encourage les femmes et les membres de groupes en quête d'égalité à être délégués aux congrès, conférences et cours.

ARTICLE 17 : COMITÉS

- (a) **Comité de négociation**
Ce comité se compose des sept (7) membres de l'exécutif suivants :

- le président de la section locale;
- le président Opérations des télécommunications région Est;
- le président Monitoring des interceptions région Est;
- le président Opérations des télécommunications région Centre;
- le président Monitoring des interceptions région Centre;
- le président Opérations des télécommunications région Ouest;
- le président Monitoring des interceptions région Ouest.

La fonction du comité consiste à préparer des propositions pour les négociations collectives et à négocier une convention collective. Le conseiller syndical du SCFP affecté à la section locale est membre sans droit de vote du comité; il doit être consulté à toutes les étapes des négociations, de la formulation des propositions jusqu'à la ratification de l'entente par les membres.

Les membres du comité de négociation de la section locale 104 s'efforcent d'assister aux cours de niveau 1 et 2 du SCFP sur les négociations collectives.

(b) **Comités spéciaux**

Un comité spécial peut être créé pour une fin et une période déterminées par les membres réunis en assemblée. Les membres du comité doivent être élus à une assemblée des membres ou peuvent, par autorisation spécifique des membres, être nommés par le président ou le conseil exécutif. Deux membres du conseil peuvent siéger à n'importe quel comité spécial à titre de membres d'office.

(c) **Comités permanents**

Le président de chaque comité permanent est élu par les membres à une assemblée de membres. Le mandat des comités permanents est de deux ans. Le président et le conseil exécutif peuvent, avec l'approbation des membres, nommer conjointement d'autres membres pour siéger à un comité. Les comités présentent des rapports écrits à chaque assemblée ordinaire des membres. Le vice-président est membre d'office de chaque comité.

Les comités permanents sont au nombre de quatre (4) comme suit :

1. Comité des griefs

Les fonctions de ce comité sont les suivantes :

- Superviser le traitement de tous les griefs de la section locale.
- Recevoir des copies de tous les griefs.

- Rédiger un rapport sur l'état des griefs à l'intention du conseil exécutif, du conseiller syndical et de l'assemblée des membres.
- Lorsqu'un grief ne se règle pas dans les premières étapes prévues dans la convention collective, ce comité décide de la pertinence d'aller ou non en arbitrage.
- Si la décision est négative, le ou les plaignants peuvent en appeler au conseil exécutif.

Le comité des griefs se compose des membres du conseil exécutif. Il nomme son secrétaire parmi ses membres. Le conseiller syndical du SCFP affecté à la section locale est membre sans droit de vote du comité; il est consulté à toutes les étapes du processus.

2. Comité de santé-sécurité

Les fonctions de ce comité sont les suivantes :

- Sensibiliser les membres à l'importance de la santé et de la sécurité au travail.
- Rédiger et soumettre des rapports aux assemblées ordinaires des membres.
- Organiser une cérémonie du Jour de deuil le 28 avril de chaque année.
- Participer à son comité mixte de santé-sécurité au travail (CMSST).
- Veiller à ce que les représentants des travailleurs au CMSST se rencontrent en l'absence de l'employeur pour se préparer aux réunions avec l'employeur.
- Promouvoir des procédures et des environnements de travail sécuritaires afin de prévenir les maladies et les accidents dus à des facteurs professionnels.
- Attirer immédiatement l'attention de l'employeur sur tout danger au travail qui peut occasionner des maladies ou des accidents pour les membres.
- Travailler à éliminer tout danger au travail, qu'il soit physique, environnemental ou social.

Les membres de ce comité sont connus sous le nom de « représentant accrédité des membres » conformément à la loi provinciale ou fédérale.

Les membres du comité sont le président élu. Le comité choisit son secrétaire parmi ses membres.

3. Comité des règlements

Les fonctions de ce comité sont les suivantes :

- Revoir les règlements chaque année et présenter des recommandations au conseil exécutif sur les projets de modification.
- Examiner tout projet de modification soumis par le conseil exécutif ou les membres de la section locale pour en assurer la conformité à l'ensemble des règlements et aux statuts nationaux du SCFP.
- Veiller à ce que les règlements de la section locale soient rédigés en langage clair, sans toutefois en altérer l'intention ou le sens.

Les membres du comité sont le président élu et un membre Monitoring des interceptions et Opérations des télécommunications de chaque région. Le comité choisit son secrétaire parmi ses membres. Le conseiller syndical du SCFP affecté à la section locale est un membre sans droit de vote du comité; il doit être consulté pendant le processus de révision.

4. Comité social

Les fonctions de ce comité sont les suivantes :

- Organiser les activités sociales, culturelles et récréatives de la section locale, soit de sa propre initiative, soit conformément aux décisions prises aux assemblées des membres. Le comité présente des rapports et des propositions au conseil exécutif ou aux membres, au besoin.
- Organiser un témoignage de soutien et une proposition d'aide lorsqu'un membre est malade pendant plus d'une semaine, que le membre soit à la maison ou à l'hôpital.
- Communiquer les condoléances de la section locale au membre qui a perdu un membre de sa famille immédiate ou à la famille immédiate d'un membre décédé et poser les gestes appropriés conformément aux us et coutumes ou aux souhaits de la famille.

Un budget est établi par les membres chaque année pour le comité, mais les activités sociales, culturelles et récréatives doivent généralement s'autofinancer.

Les membres du comité sont le président élu et un membre Monitoring des interceptions et Opérations des télécommunications de chaque région. Le comité choisit son secrétaire parmi ses membres. Le comité peut choisir un secrétaire-trésorier parmi ses membres.

ARTICLE 18 : PLAINTES ET PROCÈS

Les accusations portées contre des membres ou des dirigeants doivent l'être par écrit et traitées conformément aux dispositions relatives aux procès contenues dans les statuts nationaux du SCFP.

(Articles B.11.1 à B.11.5)

ARTICLE 19 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Les réunions de la section locale sont tenues conformément aux principes de base de la procédure parlementaire canadienne. Quelques-unes des règles les plus importantes pour assurer un débat libre et équitable sont jointes aux présents règlements à l'annexe C. Ces règles doivent faire partie intégrante des règlements et ne peuvent être modifiées que par la procédure de modification des règlements.

Dans les cas qui ne sont pas prévus à l'annexe C des présents règlements, les statuts nationaux du SCFP peuvent guider les membres. À défaut, les *règles de procédure de Bourinot* doivent être consultées et s'appliquer.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS

(a) Statuts du SCFP

Les présents règlements sont toujours subordonnés aux statuts nationaux du SCFP (incluant l'annexe B) tels qu'ils existent ou avec leurs modifications et, en cas de conflit entre les présents règlements et les statuts nationaux du SCFP, ces derniers ont préséance. Le président national est seul autorisé à interpréter les statuts nationaux du SCFP.

(Articles 9.2 (c), 13.3 et B.5.1)

(b) Règlements additionnels

Une section locale peut modifier ses règlements ou en adopter de nouveaux seulement dans les circonstances suivantes :

- (i) les règlements modifiés ou additionnels ne sont pas contraires aux statuts nationaux du SCFP;
- (ii) les règlements modifiés ou additionnels sont approuvés par un vote majoritaire à une assemblée ordinaire des membres ou à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cet effet;
- (iii) le préavis de l'intention de proposer les règlements modifiés ou additionnels a été donné au moins sept (7) jours avant à une assemblée précédente des membres ou soixante (60) jours avant par écrit.

(Articles 13.3 et B.5.1)

(c) Date d'entrée en vigueur des règlements modifiés ou additionnels

Annexe A

ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ DU SCFP NATIONAL

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et hommes syndiqués soient égaux et qu'ils et elles méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste, transphobique ou homophobe fait mal et, par conséquent, nous divise. C'est aussi le cas pour la discrimination sur la base de la capacité, de l'âge, de la classe, de la religion, de la langue et de l'origine ethnique.

La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Le harcèlement signifie utiliser du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne devrait pas être traité à la légère. La gêne ou le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent; de plus, ils nuisent à notre capacité de travailler ensemble sur des questions communes comme les salaires décents, les conditions de travail sécuritaires et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les personnes méritent d'être traitées avec dignité, égalité et respect.

Annexe B

CODE DE CONDUITE

La section locale 104 s'engage à ce que ses assemblées et activités se déroulent en toute sécurité et que les membres y soient encouragés à s'exprimer. Les membres actuels sont invités à accueillir, à mentorer et à appuyer les nouveaux membres et les membres en quête d'égalité.

La section locale 104 s'efforce de promouvoir des valeurs de base qui incluent les principes de solidarité, d'égalité, de démocratie, d'intégrité et de respect. Nous sommes déterminés à mobiliser notre énergie et nos compétences pour promouvoir ces valeurs et atteindre ces objectifs, que ce soit dans notre syndicat, dans nos communautés ou dans le reste du monde.

La section locale 104 s'engage à créer un syndicat inclusif, accueillant et exempt de harcèlement, de discrimination et de tous les types d'intimidation. La section locale 104 doit assurer un milieu sûr pour permettre à ses membres, à son personnel et à ses dirigeants élus de s'acquitter de leurs fonctions. La section locale 104 s'attend à ce que le respect mutuel, la compréhension et la coopération forment la base de toutes les interactions de ses membres.

Le présent Code de conduite de la section locale 104 établit des normes de comportement pour nos membres aux assemblées et à toutes les autres activités organisées par la section locale 104. Il est conforme aux attentes établies dans l'Énoncé sur l'égalité, les statuts nationaux du SCFP et les présents règlements. Il ne s'applique pas aux plaintes relatives au milieu de travail, celles-ci étant traitées par l'entremise du mode de règlement des griefs ou de la politique sur le harcèlement au travail applicable.

Comme membres de la section locale 104, nous nous engageons les uns envers les autres à être régis par les principes du Code de conduite et nous acceptons :

- de nous conformer aux dispositions de l'Énoncé sur l'égalité;
- de respecter les opinions des autres, même lorsque nous ne sommes pas d'accord;
- de reconnaître et de valoriser les différences individuelles;
- de communiquer ouvertement;
- de nous appuyer et de nous encourager les uns les autres;
- d'éviter tout harcèlement et toute discrimination entre nous;
- d'éviter les commentaires et les comportements offensants;
- d'éviter d'agir de manière agressive ou intimidante;
- et d'éviter tout comportement indésirable dû à une consommation excessive d'alcool ou de drogues dans le cadre d'activités syndicales, y compris les activités sociales.

Le harcèlement est un comportement inacceptable qui peut englober des gestes, des mots ou du matériel écrit dont le harceleur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'ils sont abusifs et non désirés. L'intimidation est une forme de harcèlement qui prend la forme d'un comportement répréhensible persistant ciblant une personne ou un groupe et menaçant le bien-être physique ou mental, ou les deux, de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Une plainte déposée en vertu du Code de conduite est traitée comme suit :

1. Si possible, un membre peut tenter de parler directement à la personne dont il allègue qu'elle a un comportement contraire au Code, en lui demandant de mettre fin à ce comportement. Si cette approche est impossible ou ne résout pas le problème, le membre peut déposer une plainte.
2. À la réception d'une plainte, un dirigeant désigné de la section locale s'efforce de résoudre le problème.
3. En cas d'échec, le dirigeant désigné de la section locale doit en référer à la personne responsable qui déterminera s'il y a lieu ou non d'expulser le membre. La personne responsable a l'autorité voulue pour expulser des membres de l'activité en cas d'infractions graves ou persistantes.

Le présent Code de conduite est censé créer un environnement sûr, respectueux et accueillant au SCFP. Il vise à rehausser les droits et obligations établis dans les règlements de la section locale 104, les statuts nationaux du SCFP, l'Énoncé sur l'égalité et les lois applicables en matière de droits de la personne, et non à les remplacer.

Le présent Code de conduite ne remplace pas le droit d'un membre à recourir aux dispositions relatives aux procès prévues dans les statuts nationaux du SCFP.

Annexe C

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Le président préside toutes les assemblées des membres. En son absence, le vice-président assume la présidence des assemblées. En l'absence du président et du vice-président, le secrétaire archiviste préside l'assemblée des membres. En l'absence des trois, les membres présents à l'assemblée choisissent un président d'assemblée par un vote majoritaire. Les règles relatives au quorum doivent être respectées.
2. La durée des interventions des membres sur un sujet est limitée à cinq minutes. Les membres ne peuvent parler sur un sujet qu'une seule fois, sauf avec l'accord des membres présents à l'assemblée, ou si tous ceux qui voulaient exprimer leur point de vue sur le sujet ont eu l'occasion de le faire.
3. L'intervention du président d'un comité qui présente un rapport, ou de la personne qui propose une motion, peut durer jusqu'à quinze minutes. Avec l'accord des membres présents, l'intervention peut se prolonger au-delà des quinze minutes prévues.
4. Le président lit chaque motion présentée à une assemblée des membres avant de permettre le débat sur cette motion. Avant de permettre le vote sur une motion, le président pose la question suivante : « Les membres de la section locale sont-ils prêts à aller aux voix sur la motion ? » Si aucun membre ne se lève pour prendre la parole, la motion est mise aux voix.
5. Une motion doit être proposée et appuyée. La personne qui propose et celle qui appuie doivent se lever et attendre que le président leur accorde la parole.
6. Une motion visant à modifier une motion, ou visant à modifier une modification, sont permises; toutefois, les motions visant à modifier une modification à une modification ne le sont pas.
7. Une modification de motion ou une modification à la modification d'une motion qui est une négation directe de la motion n'est jamais permise.
8. Par voie de motion, l'ordre du jour régulier à une assemblée des membres peut être suspendu lorsque les deux tiers des membres présents votent en ce sens. L'ordre du jour régulier ne devrait être suspendu que pour traiter une affaire urgente.
9. À la demande du président, les motions autres que celles nommées à la règle 19 ou les motions visant à accepter ou à adopter le rapport d'un comité sont mises par écrit avant le débat et le vote.

10. À la demande d'un membre, et avec un vote majoritaire, une motion visant plus d'une mesure ou d'un enjeu peut être divisée.
11. La personne qui propose une motion peut la retirer avec le consentement de la personne qui l'a appuyée avant la fin du débat. Lorsque le débat sur une motion a pris fin, celle-ci ne peut être retirée qu'avec le vote unanime des membres présents.
12. Un membre qui souhaite prendre la parole sur une motion ou en proposer une doit se lever et s'adresser respectueusement au président. Le membre ne doit pas commencer avant que le président lui ait accordé la parole, sauf en cas de question de règlement ou de question de privilège.
13. Le président tient une liste des intervenants et, dans tous les cas, détermine l'ordre dans lequel ils prendront la parole, y compris dans les cas où deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole en même temps.
14. Un membre ne peut s'exprimer que sur le sujet faisant l'objet du débat. Les membres ne doivent pas s'attaquer personnellement à d'autres membres. Les membres doivent éviter d'utiliser un langage injurieux ou de mauvais goût. De façon générale, les membres ne doivent pas s'exprimer de façon à projeter une mauvaise image de la section locale ou des autres membres.
15. Un membre qui est rappelé à l'ordre cesse de parler jusqu'à ce que la question de règlement soit déterminée. S'il est décidé que le membre n'a enfreint aucun règlement, il peut reprendre la parole.
16. Les questions religieuses, quelles qu'elles soient, ne sont pas abordées.
17. Le président ne prend pas part aux débats. Lorsque le président souhaite prendre la parole sur une résolution ou une motion ou proposer une motion, il doit se lever du fauteuil et confier la présidence à une autre personne conformément au règlement 1.
18. Le président a le même droit de vote que les autres membres. En cas d'égalité des voix, le président peut voter une autre fois, ou ne pas le faire, auquel cas la motion est rejetée.
19. Lorsqu'une motion est mise aux voix, aucune autre motion n'est permise, sauf les motions 1) d'ajournement; 2) de mise aux voix immédiate; 3) de dépôt; 4) de report à une date déterminée; 5) de renvoi; ou 6) de division ou de modification. Ces six motions sont prioritaires, dans l'ordre indiqué. Les motions 1 à 3 sont décidées sans débat.
20. Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est proposée et appuyée, le président pose la question suivante : « La question principale peut-elle être mise aux voix ? » Si la réponse est oui, le président prend les votes sur la motion et les modifications à la motion (le cas échéant) par ordre de priorité. Si une modification ou une modification à une modification est approuvée, les membres sont invités à voter sur la motion avec ses modifications.

21. Une motion d'ajournement est recevable, sauf lorsqu'un membre parle ou lorsque les membres votent.
22. Si une motion d'ajournement est battue, une autre motion d'ajournement n'est pas recevable avant quinze minutes si la section locale a d'autres questions à traiter.
23. Lorsque le président déclare le résultat du vote sur une question, et avant que la section locale ne passe à un autre sujet à l'ordre du jour, tout membre peut demander une décision. Un vote par assis et levé sur la décision est pris et le secrétaire archiviste compte les votes.
24. Si un membre souhaite en appeler d'une décision du président, il doit le faire au moment où la décision est prise. Si l'appel est appuyé, le membre est invité à expliquer brièvement le motif de son appel. Le président explique ensuite brièvement les motifs de la décision. Immédiatement après, et sans débat, le président pose la question suivante : « La décision du président est-elle maintenue ? » La question est décidée par un vote majoritaire. En cas d'égalité des voix, la décision du président est maintenue.
25. À une assemblée des membres où une question a été tranchée, deux membres qui ont voté avec la majorité peuvent présenter un avis de motion pour réexaminer la décision des membres à l'assemblée des membres suivante. La motion de réexamen exige l'appui d'une majorité des deux tiers des membres qui votent. Si une majorité des deux tiers des membres appuient le réexamen, la question est soumise de nouveau aux membres pour débat et vote.
26. Les membres ont le droit de quitter une assemblée avec la permission du vice-président; toutefois, un membre ne peut jamais quitter l'assemblée pendant la lecture du procès-verbal, l'accueil de nouveaux membres, l'installation des dirigeants ou la tenue d'un vote.
27. Les affaires de la section locale et les travaux des assemblées ne doivent être divulgués à personne à l'extérieur de la section locale ou du Syndicat canadien de la fonction publique.

BROUILLON